Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'une zone de mouillage dans la baie de Tocqueboeuf sur la commune de Fermanville » (50)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3563 relative au projet de la zone de mouillage dans la baie de Tocqueboeuf sur la commune de Fermanville dans la Manche, télédéclarée (n°A-0-LNYTC48SBQ) par Monsieur Bienaimé CODABEY, président de l'association des usagers de l'anse de Tocqueboeuf, reçue complète le 16 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation administrative d'une zone de mouillage de 12 emplacements destinés à des bateaux côtiers inférieurs à six mètres ainsi que d'un mouillage de secours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *zones de mouillage et d'équipements légers* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les postes de mouillage numérotés de 1 à 12 se composent :

- soit d'un bloc de béton pour les mouillages les plus récents ou d'un rocher pour les anciens ;
- de 4 à 6 mètres de chaîne fixe en acier de gros maillage sur le bloc prolongé jusqu'à la bouée par une chaîne ou d'un cordage nylon ;
- d'une bouée blanche diamètre 400 mm ou plus marquée au nom et numéro d'immatriculation du bateau ;
- d'un bout d'environ 4 mètres qui relie la bouée au point d'amarrage du bateau.

Considérant la localisation du projet :

– dans la baie de Tocqueboeuf sur la commune de Fermanville ;

– dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Pointe de la Loge et marais de Cosqueville* » et de type II « *Caps et marais arrière-littoraux du nord-Cotentin* » et « Larges du Nord-Cotentin » ;

– dans le site Natura 2000 « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire* » (zone spéciale de conservation n° FR2500085) ;

– en réservoir littoral de biodiversité défini au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

– en dehors de tout site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement ;

mais que la nature du projet n'apparaît pas susceptible d'impacter ces milieux de façon notable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1er :

Le projet de la zone de mouillage dans la baie de Tocqueboeuf sur la commune de Fermanville dans la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 23 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

KARINE BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr